

1. Pourquoi le gouvernement du Québec a-t-il produit une nouvelle cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sur une partie du territoire de Shawinigan?

Le gouvernement du Québec s'est engagé à réaliser des travaux de cartographie aux endroits jugés prioritaires dans différentes régions du Québec, tel que déterminé par les autorités gouvernementales concernées.

Une partie du territoire de Shawinigan a été jugée prioritaire en fonction de la probabilité que des glissements de terrain surviennent dans la région et en raison du nombre de bâtiments pouvant être affectés par ces glissements.

2. Qu'est-ce qu'une « zone de contraintes » relative aux glissements de terrain?

Une zone de contraintes se caractérise par les niveaux de susceptibilité différents aux glissements de terrain. La détermination de la susceptibilité d'un secteur donné aux glissements de terrain est principalement évaluée en fonction des caractéristiques du milieu physique, soit :

- nature du sol;
- hauteur du talus;
- degré d'inclinaison de la pente;
- présence ou non d'érosion à la base des talus;
- conditions d'eau souterraine.

La délimitation d'une zone de contrainte relative aux glissements de terrain doit être rigoureuse et précise pour que les citoyens comprennent les normes qu'ils doivent respecter, mais également pour que la municipalité puisse les appliquer objectivement, notamment dans le cadre de la délivrance de ses permis et de ses certificats.

3. Quelles sont les interventions qui sont régies par le nouveau règlement?

Les types d'interventions régies sont notamment :

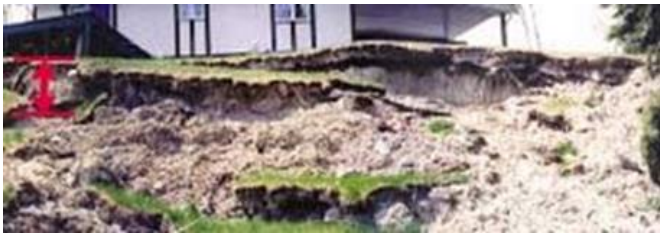
- La construction, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, accessoire ou agricole;
- les constructions accessoires à l'usage résidentiel (exemple : piscine);
- l'implantation ou la réfection d'infrastructures et de champs d'épuration;
- les travaux de remblai, de déblai, les mesures de protection;
- les usages sans bâtiment ouvert au public (exemple : terrain de camping), et/ou non ouvert au public (exemples : lieu d'enfouissement sanitaire, entreposage, lieu d'élimination de neige);
- l'abattage d'arbres et le lotissement.

Selon le ministère des Transports, plus de 40 % des glissements survenus au cours des dernières décennies sont liés à des interventions inappropriées qui sont le résultat d'activités humaines dommageables pour la stabilité des talus.

4. Quelles sont les interventions à proscrire dans une zone de contraintes exposée aux glissements de terrain?

Les interventions qui suivent sont à proscrire. Voici quelques exemples tirés du site Internet du [ministère de la Sécurité publique](#).

- Remblai de terre au sommet d'un talus



- Construction ou entreposage trop près du sommet d'un talus



- Excavation ou déblai à la base du talus (exemples : excavation dans le but d'aplanir ou d'agrandir un terrain, installation d'une piscine creusée)



- Déblai à la base d'un talus (exemple : construction d'une terrasse)



- Favoriser la concentration d'eau vers la pente est également à proscrire (exemples : concentration de l'eau de drainage, de ruissellement, de pluie ou d'une piscine au sommet ou dans le talus)



Pour certaines interventions, et selon le secteur de zone concernée, une expertise géotechnique est nécessaire pour s'assurer que le projet peut être exécuté en toute sécurité sans compromettre la stabilité du sol.

5. Qu'est-ce qu'une expertise géotechnique?

Une expertise géotechnique est effectuée par un ingénieur dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. Au besoin, l'étude doit aussi déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers. L'ingénieur doit posséder des compétences en mécanique des sols et en géologie appliquée.

L'étude géotechnique tient compte des travaux projetés et du secteur dans lequel ils sont prévus. L'expertise doit :

- statuer sur la stabilité actuelle du site et sur l'influence de l'intervention projetée;
- inclure des recommandations relatives aux précautions à respecter et aux mesures de protection requises.

Cet important document est un outil essentiel pour s'assurer de la stabilité du site et de la sécurité de la zone soumise à l'étude pour statuer sur l'intervention.

6. Si j'ai réalisé une expertise géotechnique pour construire ma maison, en faut-il une autre si, dans trois ans, je veux construire un garage sur le même terrain?

Oui. Toutefois, le demandeur peut aussi prévoir, lors de la première expertise géotechnique, toutes les interventions futures à effectuer sur son terrain, telles que la construction d'un garage ou d'une piscine, par exemple. Ainsi, il pourra annexer le rapport de l'étude à ses demandes de permis ultérieures.

Il est important de prendre note qu'une expertise géotechnique pour un projet donné a une durée de vie limitée, compte tenu des changements qui peuvent survenir. Elle doit avoir été produite dans les cinq (5) ans précédant la date d'émission du permis ou du certificat. Ceci permet de s'assurer que les conditions qui prévalaient sur le terrain lors de l'émission du permis n'ont pas changé substantiellement.

- Dans le cas où la zone de contrainte visée par la demande est située en bordure d'un cours d'eau et que des travaux de stabilisation de talus sont recommandés, l'expertise doit avoir été réalisée dans un délai d'un (1) an précédant l'émission du permis. Ceci vise à tenir compte des changements importants qui peuvent survenir dans les conditions de stabilité d'un talus exposé à l'érosion d'un cours d'eau.
- Dans le cas où cette même expertise recommande des travaux de stabilisation de talus et que ceux-ci sont réalisés dans les 12 mois, suivant l'émission du permis ou du certificat, l'expertise est alors valide pour cinq (5) ans.

7. L'évaluation de ma propriété peut-elle diminuer si elle est située dans une zone de contraintes exposée aux glissements de terrain?

Le travail de l'évaluateur agréé consiste à formuler une opinion objective sur la valeur d'un bien ou d'un droit immobilier à une date donnée.

L'évaluation d'une propriété se base sur la valeur marchande. Pour que l'évaluation d'une propriété soit revue à la baisse dans une zone de contraintes, il faut que le marché démontre que les propriétés localisées dans ces zones se vendent à un prix plus bas et il faut être capable de quantifier cette diminution. Toutefois, d'autres facteurs sont pris en considération lors de l'évaluation.

Ainsi, si les avantages de la localisation d'une résidence (par exemple une vue extraordinaire) sont aussi importants sinon plus que d'autres éléments (une contrainte de glissement de terrain, une bande de protection riveraine à respecter, etc.) et que les gens sont prêts à vivre avec ces éléments; il est probable que la valeur de la propriété ne sera pas affectée.

8. Est-ce que ma propriété bénéficie de droits acquis?

Un bâtiment existant et ayant été construit conformément aux normes qui étaient en vigueur au moment de la construction est protégé par droits acquis. Cependant, si celui-ci est détruit ou partiellement détruit par un sinistre autre qu'un glissement de terrain, des normes particulières pourraient s'appliquer pour la reconstruction. Veuillez contacter le Service de l'aménagement du territoire pour plus d'information sur votre situation.

9. Ma propriété est dans une zone exposée aux glissements de terrain. Est-ce que mon assurance habitation couvre ce type de dommages?

Pour toutes informations relatives aux assurances, consultez ce lien du [Bureau d'assurance du Canada \(BAC\)](#).

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) offre une aide financière lors d'un sinistre réel ou imminent. Cette aide peut couvrir notamment les biens essentiels, l'hébergement temporaire et le déploiement de mesures d'urgence.

Pour plus d'information relative à l'aide financière offerte, consultez la section [« Aide financière aux sinistrés »](#) sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique.

10. Quels sont les signes précurseurs à un glissement de terrain?

Des déformations qu'on appelle « signes précurseurs » peuvent apparaître dans les terrains quelques semaines ou quelques mois avant le glissement.

Les fissures dans le sol, près du sommet ou dans les talus, sont les principaux signes précurseurs de glissements de terrain. Voici quelques exemples :

- Petites fissures avec un faible déplacement vertical



- Fissure avec un important déplacement vertical



Ces fissures sont généralement en arc de cercle dans le sens de la pente et présentent souvent un déplacement vertical vers le bas du talus.

Il est important de les signaler à votre municipalité.

Si les autorités l'exigent ou si vous sentez que votre sécurité est compromise, évacuez votre domicile.

Les citoyens doivent faire preuve de prévoyance et de prudence en étant attentifs au comportement de leur terrain et en s'abstenant d'effectuer des interventions inadéquates sur leur propriété. Toutes interventions nécessitent les autorisations nécessaires et les expertises requises, une responsabilité qui incombe aux citoyens.

11. Je ressens souvent des vibrations dans le sol, notamment à cause de la circulation. Est-ce que ces vibrations peuvent avoir un impact sur les glissements de terrain?

Les vibrations dues au trafic routier peuvent être perceptibles par la population. Les sols argileux propagent facilement ce type d'ondes. Toutefois, il n'y a aucun glissement de terrain causé par ce type de vibration rapporté dans la littérature et aucun phénomène de ce type n'a été constaté parmi les milliers de cas qui ont été traités pour le ministère de la Sécurité publique et pour le ministère des Transports.

12. Comment déterminer si ma propriété est dans une zone de contrôle relative aux glissements de terrain?

Nous invitons les citoyens de Shawinigan à communiquer avec un représentant du Service de l'aménagement du territoire en composant le 819 536-7200 pour vérifier si leur propriété est située dans une zone identifiée. Retournez à la page Web pour visualiser la cartographie des zones.